

# **GE\_GERICHTE DAS/85/2022 vom 26. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_85\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/85/2022 du 26 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/85/2022 del 26 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice à Genève (art. 450 al. 1 et 3, 450b CC; 126 al. 3 LOJ et 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé notamment par A\_\_\_\_\_, sœur de la personne concernée, dans le délai et la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente. En ce sens, il est recevable.

### **E. 1.3**

La question de savoir si, en tant qu'il émane de B\_\_\_\_\_, le recours est également recevable peut rester indécise, dans la mesure où quoi qu'il en soit, au vu de ce qui précède, il sera rentré en matière.

### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et seconde instances (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leurs aptitudes à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leurs fonctions (Message du Conseil fédéral FF 2006, page 6682/6683). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC).

C/4743/2021-CS L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 403 al. 3 CC). L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition des membres de la famille mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral FF 2006, page 6684). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendue aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire que lorsqu'elle le libère. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire (ROSCH, CommFam, Protection de l'adulte 2012, n° 10 et 12, ad. art. 400 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a ni violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en désignant une avocate rompue aux mandats de curatelle et dont les compétences en la matière sont reconnues en qualité de curatrice de représentation et de gestion de la personne protégée. La Cour relève qu'au moment du prononcé de l'ordonnance querellée aucun nom n'avait été articulé pour l'exercice de la charge en question, la personne proposée ayant initialement déclaré lors de l'audience du Tribunal de protection qu'il serait préférable qu'un tiers soit désigné pour les aspects administratifs et financiers de la curatelle, alors qu'elle-même pourrait s'occuper des aspects personnels. Et c'est précisément ce qu'a décidé le Tribunal de protection dans ladite ordonnance, puisque B\_\_\_\_\_, actuelle aide à domicile de la personne protégée, a été désignée curatrice sociale et de santé de cette dernière. A ce propos, il s'agit de relever qu'une telle limitation des fonctions de B\_\_\_\_\_ relève d'un choix adéquat du périmètre de la curatelle. En effet, s'il n'est pas exclu qu'une personne domiciliée à l'étranger soit désignée curateur de gestion et de représentation, une telle désignation peut apparaître contraire à la capacité du Tribunal de protection d'exercer la surveillance qui doit être la sienne sur les curateurs. En ce sens, la limitation des compétences de la personne désignée curateur, domiciliée à l'étranger, aux seuls aspects sociaux et de santé est justifiée. Au demeurant, cette partie de l'ordonnance n'est pas contestée. Enfin, on relèvera s'agissant de la désignation de l'avocate E\_\_\_\_\_ que la désignation d'un avocat, conformément à ce que la curatrice d'office de la personne protégée avait relevé à juste titre, apparaît particulièrement opportune dans le cadre des démarches à opérer quant à la vente de la parcelle copropriété de C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et de la gestion postérieure des fonds résultant de ladite vente.

- 6/7 -

C/4743/2021-CS Par conséquent, le recours doit être rejeté sous suite de frais et l'ordonnance confirmée.

### **E. 3**

Les frais fixés à 800 fr. seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés partiellement par l'avance de frais de 400 fr. d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, celle-ci étant condamnée à lui verser le solde des frais. \* \* \*  
\* \* \*

- 7/7 -

C/4743/2021-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6416/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 5 octobre 2021 dans la cause C/4743/2021. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement du solde de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.